

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 MARS 2015**

**Délibération
n° 2015.03.103**

**Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal (PLUI)
de l'agglomération
d'Angoulême -
Prescription
d'élaboration et
définition des
modalités de la
concertation**

LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE QUINZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **20 mars 2015**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Mireille BROSSIER à Guy ETIENNE, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Véronique DE MAILLARD à Danielle CHAUVET, Karen DUBOIS à Yannick PERONNET, Nicole GUENOLE à Jean-Luc VALANTIN, Elisabeth LASBUGUES à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN à Joël GUITTON

Excusé(s) :

Michel GERMANEAU, Jacques PERSYN, Olivier RIVIERE

Absent(s) :

Mireille BROSSIER, Samuel CAZENAVE, Véronique DE MAILLARD, Karen DUBOIS, Nicole GUENOLE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2015

**DELIBERATION
N° 2015.03.103**

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE /
AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Rapporteur : **Monsieur BONNEFONT**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE L'AGGLOMERATION
D'ANGOULEME - PRESCRIPTION D'ELABORATION ET DEFINITION DES MODALITES DE
LA CONCERTATION**

Par délibération du 4 décembre 2014, les élus communautaires ont engagé le transfert de compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » prévue à l'article L.5216-5 du CGCT.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence à la communauté d'agglomération. A l'issue de la période réglementaire, 16 conseils municipaux se sont prononcés favorablement. Après transmission des délibérations au Préfet de la Charente, et au regard de celles-ci, le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 11 mars 2015.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui doit traduire l'expression du projet politique d'agglomération adopté à l'unanimité le 13 novembre 2014.

Ce document est un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en oeuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville (PSMV) d'Angoulême.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, mais aussi de développement économique et durable du territoire. De plus, l'intercommunalité est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a déjà élaboré plusieurs plans stratégiques communs en matière d'habitat (Plan Local de l'Habitat), de mobilités (Plan de Déplacements Urbains), de développement économique (Schéma des zones d'activités économiques) et s'est dotée de politiques volontaires et reconnues dans les domaines de l'environnement ou de la solidarité. Par ailleurs, inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013, la communauté d'agglomération va devoir décliner les prescriptions et orientations du schéma sur l'ensemble des communes la composant, permettant ainsi de mettre en compatibilité tous leurs documents d'urbanisme.

Cette nouvelle échelle territoriale s'est dotée d'un projet politique pour le mandat qui s'ouvre et les élus ont marqué leur volonté de l'appréhender dans un projet de planification le plus intégré possible, renforçant de fait sa légitimité, sa pertinence et son efficacité. En effet, la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (Alur) a donné la faculté aux EPCI d'élaborer un PLUi valant Plan Local de l'Habitat (PLH) et/ou Plan de Déplacements Urbains (PDU). Disposant aujourd'hui d'une expérience en termes de PLH et de PDU, les élus communautaires ont souhaité s'engager dans l'élaboration d'un PLUi valant PLH et PDU, dans la mesure où l'intégration des politiques sectorielles dans un seul et même document de planification est la procédure la plus cohérente pour son territoire.

La loi ALUR supprime également l'obligation de réaliser un Règlement Local de Publicité Intercommunal dans une procédure unique avec celle du PLUi. Les règlements locaux de publicités (RLP) existants et adoptés avant la loi Grenelle II demeurent applicables jusqu'au 14 juillet 2020. Aussi, une réflexion sur l'élaboration d'un RLPI sera initiée ultérieurement afin d'anticiper la caducité de ces documents. La réalisation d'un RLPI ne constitue pas une priorité, compte tenu de ses enjeux spécifiques et des RLP existants sur le territoire sur les communes d'Angoulême, Soyaux et Gond-Pontouvre.

- **LES ENJEUX DE LA PRESCRIPTION**

La communauté d'agglomération souhaite, dès lors, prescrire son PLUI-HD au regard des objectifs poursuivis :

- **Répondre à l'échelle territoriale aux objectifs des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR** concernant, notamment, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue, l'utilisation économe des espaces naturels, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements motorisés, le développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, les besoins en matière de mobilité, la limitation de la consommation d'espace, l'aménagement numérique.
- **Respecter l'article L.121-1 du code de l'urbanisme**, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 - 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- **Respecter l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation** et poursuivre les objectifs énoncés :

Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.

➤ **Respecter les articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports** et poursuivre les objectifs énoncés :

« Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre de transports urbains.

Il vise à assurer :

1° L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;

2° Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;

3° L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;

4° La diminution du trafic automobile ;

5° Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;

6° L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;

7° L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement, notamment en définissant les zones où la durée maximale de stationnement est réglementée, les zones de stationnement payant, les emplacements réservés aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, la politique de tarification des stationnements sur la voirie et dans les parcs publics corrélée à la politique de l'usage de la voirie, la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, les modalités particulières de stationnement et d'arrêt des véhicules de transport public, des taxis et des véhicules de livraison de marchandises, les mesures spécifiques susceptibles d'être prises pour certaines catégories d'usagers, notamment tendant à favoriser le stationnement des résidents et des véhicules bénéficiant du label " autopartage " tel que défini par voie réglementaire ;

8° L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales, en mettant en cohérence les horaires de livraison et les poids et dimensions des véhicules de livraison au sein du périmètre des transports urbains, en prenant en compte les besoins en surfaces nécessaires aux livraisons pour limiter la congestion des voies et aires de stationnement, en améliorant l'utilisation des infrastructures logistiques existantes, notamment celles situées sur les voies de pénétration autres que routières et en précisant la localisation des infrastructures à venir, dans une perspective multimodale ;

9° L'amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces dernières à prévoir un plan de mobilité et à encourager l'utilisation par leur personnel des transports en commun et le recours au covoiturage ;

10° L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;

11° La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

- **Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois** par la déclinaison des orientations, prescriptions et recommandations qui touchent, notamment, à la sobriété foncière, à la préservation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue, à la répartition et la diversité de l'offre de logements, le lien entre le développement urbain et les mobilités, la cohérence des zones d'activités économiques et commerciales, le développement de l'agriculture périurbaine...

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCoT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés, dans un contexte de périurbanisation et de renforcement de son attractivité grâce à l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse en 2017. Pour cela, le PLUi devra croiser les enjeux de protection des zones agricoles, de protection du paysage, de la trame verte et bleue et des zones humides, de protection des populations avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

Cet enjeu de développement et de structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération au service de ses habitants se décline en objectifs :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 16 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de l'Angoumois pour la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier, et le rapport entre extension et réinvestissement,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leur niveau d'équipements et leur rapport à la centralité,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, etc.,
- favoriser tous les types d'habitat dans une perspective de sobriété énergétique et de qualité des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements, en

simplifiant et en améliorant la performance du réseau de transports publics, en facilitant les déplacements des modes actifs...

- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- organiser l'offre de stationnement en cohérence avec l'offre de transport public,
- poursuivre la mise en oeuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant des identités locales,
- mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents,
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque, en lien avec les Plans de prévention des risques en vigueur,
- définir les besoins en termes de services et d'équipements de niveau communal et intercommunal.

Afin de transposer la Directive Européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme, et le code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une évaluation environnementale est avant tout une méthode de travail qui a pour objectif d'intégrer au mieux l'environnement dans les plans, programmes ou projets.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a pour triple objectif :

- Une protection de l'environnement plus efficace et une prise en compte du développement durable :
 - en permettant la prise en compte des effets sur l'environnement des démarches stratégiques
 - en identifiant les options "environnementalement acceptables"
 - en attirant l'attention dès le départ sur des enjeux d'effets environnementaux cumulatifs ou d'impacts à grande échelle
- Un renforcement de la démarche d'étude d'impact environnementale des projets :
 - en fournissant un cadre d'analyse qui peut servir de référence (enjeux et problématiques pré-identifiés)
 - en clarifiant les objectifs à atteindre sur l'aspect environnemental
 - en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour mener l'Etat Initial de l'Environnement.
- Une sensibilisation aux préoccupations environnementales :
 - en promouvant des solutions de développement durable à l'échelle des politiques publiques.
 - en modifiant la démarche des prises de décisions.

L'élaboration du PLUi fera donc l'objet d'une évaluation environnementale permettant autant de le sécuriser, que de détecter les marges d'amélioration du projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement. Cette mission sera confiée à un prestataire extérieur, afin de garantir l'objectivité nécessaire à son bon déroulement.

- **LES MODALITES DE CONCERTATION :**

La loi prévoit désormais que le plan local d'urbanisme intercommunal est co-construit par la communauté d'agglomération et les communes membres. A ce titre, le conseil communautaire doit arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 12 mars 2015.

Le projet de PLU communautaire revêt un enjeu fort en terme de concertation en ce sens qu'il est l'un des grands projets de la nouvelle mandature et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. Les acteurs concernés seront d'autant plus nombreux que les domaines abordés sont divers. Pour cela, de multiples partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme, mais le PLUI-HD devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal et ce, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- de formuler des observations et propositions,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier au mieux le projet de territoire,
- de bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire et itinérante synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet,
- organisation de réunions publiques dans différentes communes du territoire,
- mise à disposition sur le site Internet de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement de la procédure,
- mise en place au siège de la communauté d'agglomération et dans les 16 communes d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture.

Tous les évènements publics et éléments d'information pouvant être portés à la connaissance du public le seront par le biais de divers supports et moyens de communication (site Internet, presse quotidienne, magazine communautaire...).

Toutes observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de M. le Président – Direction de l'Aménagement, des Mobilités et du Développement Durables – 25 boulevard Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et l'article L.300-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-1,

Vu le code des transports, et notamment les articles L.1214-1 et L.1214-2,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu les Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu le Plan Local de l'Habitat adopté le 20 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement durable du territoire du 24 février 2015,

Considérant la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 12 mars 2015,

Considérant les objectifs poursuivis par GrandAngoulême dans le cadre de l'élaboration de son PLU intercommunal ;

Considérant la volonté de GrandAngoulême d'élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan local de l'habitat et Plan de déplacements urbains,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Je vous propose :

DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire (à l'exception du secteur sauvegardé), qui tiendra lieu de Plan Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains,

D'APPROUVER les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,

DE FIXER les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure,

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- Notifiée :
 - au Préfet,
 - au Président du conseil régional,
 - au Président du conseil général,
 - au Président de l'établissement public intercommunal en charge du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, à savoir : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme.

- Egalement adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.
- Affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest ;
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme,

- le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
- le plan local d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de plan de déplacements urbains, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, les représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite seront consultés, à leur demande, sur le projet.
- le plan local d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de plan local de l'habitat, sera notifié au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire, s'il en fait la demande, afin de recueillir son avis.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 31 mars 2015	<u>Affiché le :</u> 31 mars 2015